

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O. B C R G Conakry

Prix du numéro : 3 000 FG.
Année antérieure: **4.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG**

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**Présidence de la République****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRET**

Décret D/99/107/PRG/SGG du 21 décembre 1999, portant rappel de Chef de Mission Diplomatique.

192

ARRETES**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

Arrêté Conjoint A/99/4998/MESRS/MEF/CAB du 1er septembre 1999, modifiant l'arrêté conjoint n° 94/1380/MESRS/MPF du 15 avril 1994, fixant le montant de la bourse d'entretien et réglementant la restauration dans les institutions d'enseignement supérieur.

192

Arrêté Conjoint A/99/5029/MESRS/MEF/CAB du 6 septembre 1999, portant privatisation et réglementant de la restauration dans les institutions d'enseignement supérieur.

193

Arrêté A/99/2814/MESRS/CAB du 28 mai, portant ouverture d'une faculté de droit, sciences économiques et gestion.

193

Arrêté A/99/2943/MESRS/CAB du 9 juin 1999, portant création du troisième cycle des études médicales.

193

Arrêté A/99/3591/MESRS/CAB du 6 juin 1999, portant nomination des cadres du Secrétariat technique du Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique (PADES).

194

Arrêté conjoint A/99/5409/PRG/SGG du 5 octobre 1999, portant ouverture d'une école maternelle, primaire, secondaire et professionnelle privée, au sein du foyer Islamique Internationale de Solidarité Général Président Lansana Conté.

194

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/99/6584/MEFP/DNFP du 2 décembre 1999, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire.

194

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Arrêté A/99/5830/MAE/SGG du 11 novembre 1999, portant fusion, organisation et attributions du Bassin Représentatif Pilote (BRP) de Guétouya et du Centre de Promotion des Forêts Communautaires et Privées (CPFC) de Pita.

194

Ministère du Plan et de la Coopération

Arrêté A/99/06378/MPC/CAB du 29 novembre 1999, nommant le Secrétaire Exécutif du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Population et des Ressources Humaines (CNPRH).

195

Ministère de la Justice

Arrêté A/99/0876/MJ/SGG/99 du 25 février 1999, portant Agrément en qualité de Commissaire Priseur.

196

Arrêté A/99/2869/MJ/CAB du 7 juin 1999, portant nomination de trois (3) cadres au centre de formation et de Documentation Judiciaires (CFDJ).

196

Arrêté A/99/3014/MJ/CAB du 18 juin 1999, portant la libération conditionnelle d'un détenu.

196

Arrêté A/99/5743/MJ/CAB du 3 novembre 1999, portant suspension de trois (3) greffiers pour abandon de service.

196

Arrêté A/99/5889/MJ/SGG/99 du 15 novembre 1999, portant nomination des jurés près la Cour d'Assises de Conakry.

197

Arrêté A/99/5890/MJ/SGG du 15 novembre 1999, portant tenue de la Cour d'Assises de Conakry pour l'année 1999.

197

Arrêté A/99/6098/MJ/SGG du 29 juillet 1999, portant agrément à la profession d'avocat.

197

Ministère de la Santé

Arrêté A/99/3510/MSP/CAB/SGG du 2 juillet 1999, portant Exploitation d'un Cabinet Dentaire de Dr. Lai Cui Ling au quartier Madina Sig, Commune de Matam.

197

Arrêté A/99/3368/MSP/CAB/SGG du 29 juin 1999, portant création d'une clinique privée au quartier Camayenne, Commune de Dixinn.

198

Arrêté A/99/0962/MSP/CAB/99 du 1er mars 1999, confirmant un (1) fonctionnaire.

198

Arrêté A/99/0600/MS/SGG du 5 février 1999, portant nomination d'un Administrateur au Conseil d'Administration de la Pharmacie Centrale de Guinée.

Arrêté A/99/190/MSP/CAB du 23 juillet 1999, portant suspension d'un (1) fonctionnaire.

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME

Arrêté A/99/5753/MCIPME/CAB/DAAF/SPF du 3 novembre 1999, portant nomination d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/99/6904/MCIPME/SGG du 15 décembre 1999, portant création de la Foire Internationale de Conakry.

Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture

Arrêté A/99/5033/MPA/SGG du 7 novembre 1999, portant nomination des Membres du Comité de Coordination du Projet de Développement de la Pêche Artisanale et de la Pisciculture en Guinée.

Ministère de l'Hydrolique et de l'Energie

Arrêté A/99/5937/MHE/CAB/SGG du 16 novembre 1999, portant nomination des Membres du Comité de Suivi et de Contrôle du Projet FOMI.

Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance

Arrêté A/99/5488/MASPF/CAB du 12 octobre 1999, portant agrément du Foyer Islamique International de Solidarité Général Lansana Conté.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/99/5703/MHU/CAB/ du 27 octobre 1999, portant établissement d'une société de construction et de promotion immobilière.

Arrêté A/99/5664/MHU/CAB/ du 21 octobre 1999, portant désignation des membres de la commission administrative nationale de restitution des biens saisis et spoliés.

Arrêté A/99/3614/MHU/CAB/SPF du 8 juillet 1999, portant mutation d'un fonctionnaire.

Bail Emphytéotique

Bail à Construction

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonce Légale

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

Décret D/99/107/PRG/SGG du 21 décembre 1999, portant rappel de Chefs de Mission Diplomatique.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Les Chefs de Mission Diplomatique dont les noms suivent sont rappelés:

1. Monsieur Aly Kaba: précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée au Royaume du Maroc;

2. Monsieur Naby Moussa Soumah, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée auprès du Royaume de Belgique;

3. Monsieur Djigui Camara, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée auprès de la Fédération de Russie;

4. El Hadj Camara, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée au Sénégal;

5. Monsieur Dominique Koly, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en Côte d'Ivoire;

6. El Hadj Issiaga Kourouma, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée auprès de la République Arabe d'Egypte;

7. Dr Ousmane Sylla, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en Afrique du Sud;

8. Monsieur Thierno Habib Diallo, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée au Canada;

9. Monsieur Mamady Condé, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République Populaire de Chine;

10. El Hadj Abdourahamane Sow, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée au Ghana;

11. Monsieur Ibrahima Sory Camara, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en Malaisie.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 décembre 1999
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

200 Arrêté Conjoint A/99/4998/MESRS/MEF/CAB du 1er septembre 1999, modifiant l'arrêté conjoint n° 94/1380/MESRS/MPF du 15 avril 1994, fixant le montant de la bourse d'entretien et réglementant la restauration dans les institutions d'enseignement supérieur.

200 Les Ministres;

201

Arrêtent:

Article 1: L'article 2 de l'arrêté conjoint n° 94/1380/MESRS/MEF du 15 avril 1994 est modifié comme suit:

Au lieu de:

Le taux mensuel de la bourse d'entretien est uniformément fixé à 40.000 francs guinéens par étudiant bénéficiaire.

Lire:

Article 2: Le taux mensuel de la bourse d'entretien est uniformément fixé à 60.000 (soixante mille) francs guinéens par étudiant bénéficiaire.

Les repas sont payés aux prix négociés avec les restaurateurs privés qui s'engageront à respecter les normes d'installation, de sécurité, d'hygiène et de moralité requises.

Un contrat de prestation sera passé avec le restaurateur qui garantira le respect des contraintes ci-dessus et du prix négocié.

Article 3: Les contenus des articles 3 à 6 de l'arrêté n° 94/1380/MESRS/MPF du 15 avril 1994, fixant le montant de la bourse d'entretien dans les institutions d'enseignement supérieur restent sans changement.

Article 4: Le présent arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er septembre 1999

Le Ministre de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Eugène Camara

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Ibrahima Kassory Fofana

Arrêté Conjoint A/99/5029/MESRS/MEF/CAB du 6 septembre 1999, portant privatisation et réglementant de la restauration dans les institutions d'enseignement supérieur.

Les Ministres;

Arrêtent:

Article 1: La restauration dans les institutions d'enseignement supérieur est privatisée et les repas sont payés aux prix négociés avec les restaurateurs.

Article 2: Les prestations de restauration sont ouvertes à toute entreprise, petite et moyenne entreprise ou tout agent du secteur informel qui s'engage à respecter les prix négociés, les normes d'installation, de sécurité, d'hygiène et de moralité définies par la réglementation en vigueur.

Article 3: Les Recteurs et Directeurs Généraux des institutions d'enseignement supérieur sont chargés de définir une réglementation de la location des cantines universitaires, des équipements et matériels aux restaurateurs privés conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 septembre 1999

Le Ministre de l'enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique
Eugène Camara

Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Ibrahima Kassory Fofana

Arrêté A/99/2814/MESRS/CAB du 28 mai, portant ouverture d'une faculté de droit, sciences économiques et gestion.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la loi fondamentale promulguée par décret N° 250 du 31 décembre 1990;

Vu l'ordonnance N° 030/PRG/SGG/88 du 11 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services Publics;

Vu l'ordonnance N° 300/PRG/SGG/84 du 27 octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée;

Vu le décret D/97/201/PRG/SGG du 17 septembre 1997, fixant les modalités d'application et l'ordonnance portant création du statut de l'école privée en République de Guinée;

Vu le décret N° 088/PRG/SGG/90 du 14 avril 1990, portant organisation des enseignements supérieurs en République de Guinée;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/98/112/PRG/SGG du 13 juillet 1998, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le dossier de l'intéressé.

Arrête :

Article 1 : Il est ouvert à l'Institut Kofi Annan une faculté de droit, de sciences Economiques et de Gestion.

Article 2: La faculté de droit, Sciences économiques et Gestion comprend les départements ci-après:

- droit
- Sciences économiques et Gestion.

Article 3: Le département de droit est structuré en deux sections:

- Droit Privé
- Droit Public

Article 4: Le département de Sciences économiques et Gestion est structuré en deux sections:

- Sciences économiques
- Gestion

Article 5: Les formations assurées dans les différents départements sont sanctionnées par les diplômes suivants:

- Le diplôme d'études universitaires générales (DEUG)
- La licence
- La maîtrise.

Article 6: Le DEUG se prépare en deux ans pour les titulaires du baccalauréat 2ème partie et correspond au premier cycle des études universitaires. Il a pour objet d'assurer une formation générale dans les disciplines fondamentales afin de permettre la préparation des étudiants à l'accès au second cycle dans les meilleures conditions.

Article 7: La licence se prépare en un an pour les titulaires du DEUG. Elle marque le début de la spécialisation et correspondant à la première année du second cycle universitaire.

Article 8: La maîtrise est un diplôme de spécialisation qui se prépare en un an pour les titulaires de la licence correspondante à la spécialité. Elle marque la fin des études de second cycle universitaire.

Article 9: L'établissement est tenu au respect des dispositions de l'ordonnance N° 300/PRG/SGG du 27 octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée.

Article 10: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 mai 1999

Eugène Camara

Arrêté A/99/2943/MESRS/CAB du 9 juin 1999, portant création du troisième cycle des études médicales.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la loi fondamentale;

Vu le décret N°175/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, portant statut des universités Gamal Abdel Nasser de Conakry et Julius Nyeréré de Kankan;

Vu le décret N°176/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, régissant les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le statut spécifique de leurs titulaires;

Vu le décret N° 088/PRG/SGG/90 du 14 avril 1990, portant organisation des enseignements supérieurs en République de Guinée;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG/99 du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG/99 du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/98/112/PRG/SGG/98 du 13 juillet 1998, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Arrête :

Chapitre I: De la création

Article 1 : Il est créé au sein de la Faculté de Médecine, Pharmacie, Odonto-Stomatologie de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, le Troisième Cycle des études Médicales.

Article 2: Le troisième Cycle des études Médicales est une structure de formation post-universitaire et de recherche en santé.

Chapitre II: Devoirs et obligations des étudiants du 3ème Cycle

Article 3: L'étudiant du 3ème Cycle de Médecine est un praticien en

formation spécialisée. Il consacre la totalité de son temps à ses activités médicales et à sa formation.

Ses obligations normales sont de onze demi-journées par semaine, de plus, il participe au service de gardes et d'astreintes selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Il reçoit sur son lieu d'affectation, en sus d'une formation universitaire, la formation théorique et pratique nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Article 4: L'étudiant du 3ème Cycle de Médecine exerce des fonctions de prévention, de diagnostic et de soin, par délégation et sous la responsabilité du chef de service dont il relève.

Il participe à la formation et à l'encadrement des stages des étudiants en Médecine et des élèves des écoles de Santé.

Il supervise et s'assure de la qualité des soins paramédicaux.

Il participe à des travaux de recherche clinique et scientifique sous la supervision du chef de service.

Article 5: Les étudiants inscrits au 3ème Cycle sont soumis au règlement des établissements ou organismes dans lesquels ils exercent leur activité. Ils doivent en toutes circonstances s'acquitter des tâches qui leur sont confiées d'une manière telle que la continuité et le bon fonctionnement du service soient assurés.

Ils ne peuvent en particulier, sous peine de sanction disciplinaire, s'absenter de leur service qu'au titre des congés prévus et des obligations liées à leur formation théorique et pratique ou toute autre cause justifiée.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 1999
Eugène Camara

Arrêté A/99/3591/MESRS/CAB du 6 juin 1999, portant nomination des cadres du Secrétariat technique du Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique (PADES).

Le Ministre:

Arrête:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Secrétariat Technique du PADES:

- **Coordinateur:** Dr Soriba Sylla mlle 197 028 M, Professeur confirmé.

- **Comptable:** Monsieur Samba Sow, mle 165 816 W, Professeur confirmé.

Article 2: La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'enseignement Supérieur et de la recherche scientifique (PADES).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juin 1999
Eugène Camara

Arrêté conjoint A/99/5409/PRG/SGG du 5 octobre 1999, portant ouverture d'une école maternelle, primaire, secondaire et professionnelle privée, au sein du foyer Islamique Internationale de Solidarité Général Président Lansana Conté.

Le Ministre de l'enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique,
Le Ministre de l'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle et
Le Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance;

Arrêtent:

Article 1: Il est accordé à Madame Hadja Kadiatou Seth Conté,

Présidente Fondatrice du Foyer Islamique International de Solidarité Général Président Lansana Conté, l'autorisation d'ouvrir une école maternelle, primaire, secondaire et professionnelle franco-arabe, au sein du dit Foyer, sis - à Nongo Commune de Ratoma, Ville de Conakry.

Article 2: L'école qui est un des volets de cet établissement privé de bienfaisance à caractère social et humanitaire sera dénommé «Complexe Scolaire du Foyer Islamique International de Solidarité Général Président Lansana Conté».

Article 3: L'intéressée est tenue au respect des dispositions de l'Ordonnance n° 300/PRG/SGG/84 du 27 octobre 1984, portant création du statut de l'Ecole Privée en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 octobre 1999
Almamy Fodé Sylla

Germaine Doualamou

Mme Bruce Mariama Aribot

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/99/6584/MEFP/DNFP du 2 décembre 1999, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre:

Arrête:

Article 1: Monsieur Diallo Mamadou Alpha, mle 174 504 D, hiérarchie A, ingénieur agronome en service au Ministère de l'agriculture et de l'élevage (Direction communale du développement rural et de l'environnement de Matam) est mis à la disposition du Ministère des affaires étrangères.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère des affaires étrangères, exercice 1999.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 décembre 1999
Lamine Kamara

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté A/99/5830/MAE/SGG du 11 novembre 1999, portant fusion, organisation et attributions du Bassin Représentatif Pilote (BRP) de Guétoya et du Centre de Promotion des Forêts Communautaires et Privées (CPFC) de Pita.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage:

Vu la loi fondamentale:

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de la création, d'organisation et de contrôle des structures des Services Publics;

Vu le décret D/97/070/PRG/SGG du 05 mai 1997, portant création de ce projet en Centre de Promotion des Forêts Communautaire de Pita.

Vu le décret D/04/PRG/SGG du 08 mars 1999, portant nomination du premier Ministre;

Vu le décret D/07/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement, modifiant le décret D/97/013/PRG;

Vu les nécessités de service et les postes du cadre organique budgétairement prévus.

Arrête:

Article 1: Le Bassin Représentatif Pilote (BRP) de Guétouya est fusionné avec le Centre de Promotion des Forêts Communautaires (CPFC) de Pita.

Article 2: La nouvelle structure sera dénommée Centre de Promotion des Forêts Communautaires et Gestion des Terroirs Villageois en abrégé **CPFC/GTV**.

Article 3: Le **CPFC/GTV** est un service rattaché à la Direction Nationale des Eaux et Forêts avec rang de Division dont le siège est à Pita.

Article 4: Le **CPFC/GTV** a pour mission:

- la réactualisation et la mise en oeuvre du schéma Directeur d'Aménagement (SDA) déjà élaboré;
- la gestion des plantations forestières réalisées dans ce cadre et possédant un plan d'aménagement (SDA) déjà approuvé;
- l'harmonisation et l'amélioration des approches en matière de gestion des ressources naturelles;
- la recherche de financement auprès des différents bailleurs de fonds;
- la poursuite effective des objectifs des deux projets initiaux;
- l'amélioration des revenus des populations par la sensibilisation à l'intensification des systèmes de production;
- le renforcement du pouvoir des comités de gestion des terroirs villageois;
- le suivi et l'évaluation des activités du centre sur la base d'indicateurs pertinents et réalistes.

Article 5: Pour accomplir sa mission le **CPFC/GTV** comprend:

- un Chef du centre;
- un gestionnaire comptable;
- un Chef de cellule suivi - évaluation;
- un Chargé de la formation - vulgarisation;
- un Chef de cellule valorisation des produits forestiers;
- deux Chargés de la filière productive et plantation;
- deux Chargés de la promotion des produits forestiers;
- un Chef de cellule aménagement rural;
- un Chargé de l'hydraulique et de la conservation des eaux et du sol;
- un Chargé de la technologie appropriée.

Article 6: Le Chef du Centre et le gestionnaire comptable sont nommés par arrêté du Ministre Chargé des Forêts sur proposition du Directeur National des Eaux et Forêts.

Article 7: Le Chef de service dirige, anime, contrôle et coordonne l'ensemble des activités du **CPFC/GTV**.

A cet effet, il est chargé notamment;

- de prendre contact avec les administrations nationales et locales du pays, les institutions nationales et étrangères intéressées aux actions de développement et
- de la protection de l'environnement;
- d'engager les dépenses et assurer les paiements;
- de préparer le planning de travail;
- de préparer les rapports d'activités en collaboration avec les autres agents;
- d'organiser des auto-évaluations.

Article 8: Le Chef de cellule suivi - évaluation a pour tâches:

- de participer activement avec le Chef de service à la préparation du tableau de bord (planning des activités) du service;
- d'élaborer un système de gestion de base des données sur l'ensemble des activités en définissant et évaluant les indicateurs d'impact;
- d'assurer le suivi des actions et de leur conformité avec les objectifs poursuivis.

Article 9: Le Chargé de la formation et de la vulgarisation qui est sous tutelle directe du Chef de cellule suivi-évaluation a pour tâche:

- de renforcer la formation des collectivités sur l'approche participative et sur la notion de gestion des terroirs villageois;
- de renforcer les capacités des comités de gestion des terroirs villageois;
- d'encourager les activités d'auto-promotion féminines;
- d'encourager la constitution des groupements forestiers;
- d'encourager le développement des entreprises communautaires;
- de former les entrepreneurs locaux dans le domaine de la gestion des entreprises;
- de poursuivre l'éducation environnementale.

Article 10: Le Chef de cellule valorisation des produits forestiers a

pour tâches:

- de superviser et de coordonner les activités de production, de plantation et de la promotion des produits forestiers;
- d'établir des programmes de reboisement et d'exploitation forestière;
- de collaborer avec les institutions de recherche pour la certification des semences;
- de prendre contact avec les institutions nationales et internationales spécialisées dans la commercialisation des semences forestières et fourragères.

Article 11: Les Chargés de la filière production et plantation qui sont sous la tutelle directe du Chef de la cellule valorisation des produits forestiers ont pour tâches:

- de déterminer les techniques appropriées d'entretien des plantations;
- de poursuivre et développer les techniques de haies vives et brise-vent;
- d'encourager la création et le développement des forêts naturelles, artificielles, collectives et individuelles;
- de planifier l'exploitation des plantations suivant l'âge;
- d'assurer la protection des plantations (ouverture de pare - feu).

Article 12: Les Chargés de la filière semences qui sont sous la tutelle directe du Chef de la cellule valorisation des produits forestiers ont pour tâches:

- de rechercher et d'aménager les meilleurs peuplements dans les forêts naturelles et les plantations pour la production de semences de qualité;
- de collecter et de conditionner les différentes semences locales et exotiques;
- d'assurer le choix et l'étiquetage des porte - graines.

Article 13: Les Chargés de la promotion des produits forestiers qui sont sous la tutelle directe du Chef de la cellule valorisation des produits forestiers ont pour tâches:

- de diversifier les formes d'utilisation des produits forestiers;
- de former des groupements et de créer des points de vente (charbon de bois, perches, bois en rondelle, semences, etc.);
- d'améliorer le système de carbonisation et encourager l'utilisation des énergies de substitution et des foyers améliorés.

Article 14: Le Chef de la cellule aménagement rural a pour tâches:

- de superviser et de coordonner les activités de l'hydraulique, de la conservation des eaux et du sol et des technologies appropriées;
- d'établir des plans d'intervention des périmètres à reboiser;
- d'établir des cartes des périmètres boisés.

Article 15: Les Chargés de l'hydraulique et de la conservation des eaux et du sol et des technologies appropriées qui sont sous la tutelle directe du Chef de la cellule aménagement ont pour tâches:

- la mise en oeuvre des techniques de lutte anti - érosives;
- le captage des sources;
- l'aménagement des puits;
- la production des foyers améliorés
- la promotion des briques en terre stabilisée.

Article 16: Le gestionnaire comptable est chargé:

- de préparer les projets de budget et suivre leur exécution;
- d'encaisser les recettes;
- de gérer le personnel;
- de gérer le matériel et assurer l'approvisionnement.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 11 novembre 1999

Jean Paul Sarr

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION

Arrêté A/99/06378/MPC/CAB du 29 novembre 1999, nommant le Secrétaire Exécutif du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Population et des Ressources Humaines (CNP RH).

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Monsieur Boubacar Barry, Economiste-Démographe, précédemment Assistant chargé de la cellule Population et Stratégie de Développement Durable, est nommé, Secrétaire Exécutif du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Population et des Ressources Humaines.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 novembre 1999
El H. TH. M. Cellou Diallo

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté A/99/0876/MJ/SGG/99 du 25 février 1999, portant Agrément en qualité de Commissaire Priseur.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Vu la loi fondamentale;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, nommant un Premier Ministre;

Vu le décret D/96/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des Membres du Gouvernement modifié par les décrets D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 et D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 20 août 1996, portant attribution des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 066/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant Organisation du Ministère de la Justice modifié par le décret n° 025/PRG/SGG du 10 février 1998;

Vu l'arrêté n° 4022/MJ/98 du 12 juillet 1998, portant organisation de la profession de Commissaire-Priseur;

Vu la Demande d'Agrément en date du 20 octobre 1998 de l'intéressé et les pièces jointes.

Arrête:

Article 1: Monsieur François Mabé Millimono, titulaire d'un Certificat de Capacité en Droit et d'un Diplôme de Maîtrise en Droit Public est autorisé à exercer la profession de Commissaire-Priseur dans le ressort de la Cour d'Appel de Kankan avec résidence à Kankan.

Article 2: L'intéressé est soumis à une formation préparatoire au Centre de Formation Judiciaire et de la Documentation (CFDJ) du Ministère de la Justice.

Article 3: Avant d'entrer en fonction, il prête le serment prévu par la loi.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 février 1999
Pr. Maurice Zogbélémou Togba

Arrêté A/99/2869/MJ/CAB du 7 juin 1999, portant nomination de trois (3) cadres au centre de formation et de Documentation Judiciaires (CFDJ).

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Arrête:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. Chef de la Division Pédagogique: Monsieur Willam Ferandez, Matricule 168 003 V, Magistrat, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Kindia, en remplacement de Madame Halimatou Diallo, mutée.

2. Chef de la Division Documentation: Monsieur Koly Kémoko Camara, Matricule 157 690 A, Magistrat, précédemment Chef de Division équipement, Matériel et Entretien.

3. Chef de la Division équipement, Matériel et entretien: Monsieur Oumar Diallo, Matricule 198 202 Y, précédemment chargé de la Bibliothèque.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Justice, exercice 1999.

Article 3: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures notamment l'arrêté 7448/MJ/SGG/98 prendra effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 juin 1999
Pr. Maurice Zogbélémou Togba

Arrêté A/99/3014/MJ/CAB du 18 juin 1999, portant la libération conditionnelle d'un détenu.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Vu la loi fondamentale;

Vu les dispositions du Code de Procédure Pénale;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 8 mars 1999, nommant un Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 12 mars 1999, nommant les Membres du Gouvernement;

Vu le décret D/97/066/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Justice modifié par celui du D/025/PRG/SGG du 10 février 98.

Arrête:

Article 1: Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu:

Sidiki Kéita: E/1086/ condamné à 2 (deux) ans de prison ferme MD du 16-08-94 pour abus de confiance.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 18 juin 1999
Pr. Maurice Zogbélémou Togba

Arrêté A/99/5743/MJ/CAB du 3 novembre 1999, portant suspension de trois (3) greffiers pour abandon de service.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Arrête:

Article 1: Les Greffiers dont les noms suivent sont suspendus de leurs Fonction pour abandon de Service.

- Mr Dioubaté Ibrahima, Mle 189 390 N, Greffier en Chef de la Justice de Paix de Koundara.

- Mr. Doumbouya Bandiou Mle 158 153 R, Greffier en Chef de Justice de Paix de Dubréka.

- Mme Kourouma Terna, Mle 157 094 G, Chargée du Greffe de la Justice de Paix de Dubréka.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1999
Pr. Maurice Zogbélémou Togba

Arrêté A/99/5889/MJ/SGG/99 du 15 novembre 1999, portant nomination des jurés près la Cour d'Assises de Conakry.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Arrête:

Article 1: Les personnes dont les noms suivent, sont nommées jurés près la Cour d'Assises de Conakry, pour une période triennale à compter de la signature du présent arrêté.

Ce sont:

I. Pour la Session de Conakry:

1. El Hadj Ibrahima Doukouré, quartier Touguiwondy (Conakry III)
2. El Hadj Mohamed Lamine Harwing, quartier Touguiwondy (Conakry III)
3. Aboubacar Camara, quartier Cité de l'Air (Conakry III)
4. El Hadj Morisandan Koulibaly, quartier Almamy (Conakry I)
5. El Hadj Almamy Bangoura, quartier Almamy (Conakry I)
6. Mme Tété Fatoumata Nabé, Administrateur Civil
7. Hadja Yari Kéita, quartier Mafanco (Conakry III)
8. Noba Camara, Gbessia Centre (Conakry III)
9. Mme Diarraye Diaby, Ministère des Affaires Sociales
10. Mr Mamadou Douaré, Ministère de l'Economie et des Finances
11. Mme Madina Bah, Journaliste à l'ORTG
12. Mr Ibrahima Dominique Traoré, Ministère des Transports
13. Mme Idiatou Camara, Professeur MRNEE
14. Fadiga Albertine, Professeur
15. Mme Kadiatou Lamarana Diallo, Ministère du Tourisme
16. Thierno Billo Diallo, quartier Gbessia Centre
17. Mamadou Tamou Bangoura, quartier Almamy Conakry
18. El Hadj Lansana Touré, quartier Almamy Conakry
19. Moustapha Sylla, quartier Almamy Conakry
20. El Hadj Bassirou Conté, quartier Almamy Conakry.

II. Pour la Session de Labé

1. El Hadj Bounama Sakho, quartier Dow-Saré
2. Mory Kaba, Professeur, Konkola
3. El Hadj Abdoulaye Barry, quartier Tata
4. El Hadj Mamadou Fodé Baldé, quartier Dow-Saré
5. Amadou Sow, quartier Ley-Saré
6. El Hadj Yaya Sérime, quartier Daka
7. Mamadou Bilo Diallo, quartier Tata
8. Boubeara Bah, quartier Dow-Saré.

III. Pour la Session de Mamou

1. El Hadj Momo Camara, Conseil Communal, quartier Hooré Fello
2. Ibrahima Kandia Camara, Conseil Communal, quartier Boulbinet
3. El Hadj Hady Barry, Ligue Islamique Régionale, quartier Tambassa Boulbinet
4. El Hadj Thierno Mamadou Barry, Ligue Islamique Régionale quartier Almamy
5. Mme Aïssatou Diallo, Directrice Préfectorale Affaires Sociales, Promotion Féminine et Enfance, quartier Almamy
6. Hadja Salamata Diallo, Secrétaire, quartier Pétel
7. El Hadj Moussa Yattara, Conseil Communal, quartier Abattoire
8. Thierno Hamidou Diallo, Professeur, Chef de quartier Pétel
9. Ibrahima Diallo, Professeur, Chef de quartier Pétel
10. El Hadj Alimou Doga Barry, Ligue Islamique Communale, quartier Boulbinet
11. Aboubacar Foula Barry, Instituteur, Conseil Communal, quartier Almamy
12. El Hadj Dianguinè Traoré, Conseil de Mosquée, quartier Loppé
13. El Hadj Ibrahima Sory Diallo (D.I.S), Fonctionnaire retraité, quartier Almamy
14. Kolon Barry, Fonctionnaire retraité, quartier Pétel
15. El Têla, Conseil de quartier Hooré Fello
16. El Hadj Dadoua Kourouma, Ligue Islamique Régionale quartier Kimbély
17. Maire Pathé Barry, Conseil de Mosquée, quartier Madina
18. El Hadj Mody Barry, Notable, quartier Boulbinet
19. El Hadj Thierno Mamadou, Notable, quartier Loppé
20. ALbert Tyèrè Camara, Instituteur, quartier Almamy.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 novembre 1999
Pr. Maurice Zogbélémou Togba

Arrêté A/99/5890/MJ/SGG du 15 novembre 1999, portant tenue de la Cour d'Assises de Conakry pour l'année 1999.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi n° L/98/037/AN du 31 décembre 1998, portant Code de Procédure Pénale en son article 233;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des Membres du Gouvernement;

Vu le décret D/97/066/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Justice, modifié par le décret D/98/025/PRG/SGG du 10 février 1998.

Arrête:

Article 1: Pour l'année 1999 la Cour d'Assises de Conakry tiendra sa Session Ordinaire à Conakry et des audiences foraines à Labé et à Mamou à compter du mois de Novembre.

Article 2: Le Premier président de la Cour d'appel fixera, après avis du Procureur Général, les dates et rôles d'audiences pour chacune des villes devant abriter les Sessions.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 novembre 1999
Pr. Maurice Zogbélémou Togba

Arrêté A/99/6098/MJ/SGG du 29 juillet 1999, portant agrément à la profession d'avocat.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Arrête:

Article 1: Monsieur Paul Bauret, magistrat en disponibilité, est autorisé à exercer la profession d'Avocat en République de Guinée.

Article 2: L'intéressé est dispensé du stage de formation des Avocats prévu par l'arrêté n° 2235/MJ/SGG/97 du 19 mai 1997.

Article 3: Avant d'entrer en fonction, il est tenu de prêter le serment prévu par la loi et de verser pour être admis au serment professionnel une caution de cent mille (100.000) Francs Guinéens au Trésor Public.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juillet 1999
Pr. Maurice Zogbélémou Togba

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**Arrêté A/99/3510/MSP/CAB/SGG du 2 juillet 1999, portant Exploitation d'un Cabinet Dentaire de Dr. Lai Cui Ling au quartier Madina Sig, Commune de Matam.**

Le Ministre de la Santé;

Arrête:

Article 1: Est enregistré la déclaration au terme de laquelle Madame Lai Cui Ling chirurgien dentiste est autorisée à exploiter le Cabinet dentaire sis au quartier Madina Sig, Commune de Matam.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1999
Dr Kandjoura Dramé

Arrêté A/99/3368/MSP/CAB/SGG du 29 juin 1999, portant création d'une clinique privée au quartier Camayenne, Commune de Dixinn.

Le Ministre de la Santé;

Arrête:

Article 1: Dr Mory Traoré, Médecin, est autorisé à créer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une clinique privée mixte au quartier, Camayenne, Commune de Dixinn..

Article 2: Tout changement d'adresse fera l'objet d'une autorisation préalable que l'intéressé sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministère Chargé de la Santé.

Article 3: L'intéressé est invité au respect scrupuleux des textes et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Cette autorisation sera retirée au cas où la Clinique n'aura pas été réalisée dans les 12 mois qui suivent la publication du Présent Arrêté.

Article 5: La Clinique sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 6: L'agrément ne donne pas l'autorisation d'exploiter la Clinique. Cette autorisation fera l'objet d'un arrêté délivré par le Ministre chargé de la Santé.

Article 7: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juin 1999
Dr Kandjoura Dramé

Arrêté A/99/0962/MSP/CAB/99 du 1er mars 1999, confirmant un (1) fonctionnaire.

Le Ministre de la Santé;

Arrête:

Article 1: Docteur Antoinette Helal N° Mle 182.356 L Médecin H/A précédemment Coordinatrice Nationale du Programme de Lutte contre les maladies diarrhéiques est confirmé à son poste.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Santé exercice 1999.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 1er mars 1999
Dr Kandjoura Dramé

Arrêté A/99/0600/MS/SGG du 5 février 1999, portant nomination d'un Administrateur au Conseil d'Administration de la Pharmacie Centrale de Guinée.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Sont modifiées les dispositions du point 2.2 alinéa 1 de l'article 21 l'arrêté A/97/8745/MS/CAB portant nomination des membres du CA de la PCG ainsi qu'il suit:
2.2 nouveau pour le Ministère de l'économie et des finances Mme Mariama Diallo en activité à la Direction Nationale du Portefeuille et de Restructuration du Secteur Parapublic administrateur.

Le reste sans changement.

Article 2: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieurs contrairement notamment le point 2.2 alinéa 1 de l'article 21 l'arrêté A/97/8745/MS/CAB, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 février 1999
Docteur Kandjoura Dramé

Arrêté A/99/190/MSP/CAB du 23 juillet 1999, portant suspension d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Monsieur Mamadou Dian Diallo, Aide de Santé, N° Mle 141 588 D, en service au Service National de Santé Scolaire et Universitaire est suspendu de ses fonctions pour faute lourde.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 juillet 1999
Dr Kandjoura Dramé

**MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DES PME**

Arrêté A/99/5753/MCIPME/CAB/DAAF/SPF du 3 novembre 1999, portant nomination d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Monsieur Camara Vassima mle 161 832 F, ingénieur agronome en service à l'Inspection Régionale du Commerce, de l'Industrie et des PME de N° Zérékoré est nommé Inspecteur Régional Adjoint du Commerce, de l'Industrie et des PME de N° Zérékoré.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, exercice 1999.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 novembre 1999
Madikaba Camara

Arrêté A/99/6904/MCIPME/SGG du 15 décembre 1999, portant création de la Foire Internationale de Conakry.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des P.M.E,

Vu la loi fondamentale;

Vu le Code des Activités Economiques;

Vu le décret n° 099/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 099/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'exposé de Motifs du Centre International d'Echanges et de Promotion des Exportations.

Arrête:

Article 1: Il est créé en République de Guinée, une manifestation internationale de promotion des échanges économique, scientifique, technique, culturel et commercial, dénommé Foire Internationale de Conakry, en Abrégé «FIC».

Article 2: La Foire Internationale de Conakry «FIC» est initiée et organisée par le Centre International d'Echanges et de Promotion des Exportations «CIEPEX» organisme privé de promotion de commerce international.

Article 3: Le CIEPEX bénéficie de l'assistance de l'Etat dans l'organisation de la Foire Internationale de Conakry. Celle-ci aura la priorité sur toutes les autres manifestations commerciales du même genre.

Article 4: La périodicité de la FIC est de deux (2) ans, située généralement au cours du dernier trimestre de l'année. Toutefois,

pour des raisons d'intérêt général ou celles résultant de contraintes naturelles, sociales ou religieuses, cette périodicité peut être modifiée.

Article 5: L'organisation de la Foire Interantionale de Conakry «FIC», est soumise au respect strict des lois et règlements en vigueur en République de Guinée, en matière d'organisation des Foires.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 décembre 1999

Madikaba Camara

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Arrêté A/99/5033/MPA/SGG du 7 novembre 1999, portant nomination des Membres du Comité de Coordination du Projet de Développement de la Pêche Artisanale et de la Pisciculture en Guinée.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Comité de Coordination du Projet de Développement de la Pêche Artisanale et de la Pisciculture en Guinée:

Président: Monsieur Mamba Kourouma, Directeur Général du CNSHB

Vice Président: Monsieur Sidy Mohamed Sano, Représentant du Ministère du Plan et de la Coopération;

Membres: Monsieur Mamadi Kéita, Directeur National de la DNPM
Monsieur Ibrahima Sory Sylla, Directeur National de la DNPC
Monsieur Dian Baïlo Diallo, Directeur Général du BSD
Monsieur Koïkoï Sakou, Directeur Général du CNSP
Monsieur Ibrahima Batchyli, Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
Monsieur Issiaga Daffé, Représentant des Professionnels de la Pêche Artisanale Maritime
Mme Ramata Bangoura, Représentante des femmes fumeuses et mareyeuses
Monsieur Pé Gbairi, Représentant des Pisciculteurs.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 septembre 1999

Mansa Moussa Sidibé

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

Arrêté A/99/5937/MHE/CAB/SGG du 16 novembre 1999, portant nomination des Membres du Comité de Suivi et de Contrôle du Projet FOMI.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Le Comité de Suivi et de Contrôle du Projet FOMI crée par le décret D/98/184/PRG/SGG est composé des membres suivants:

Président: Mr Mory Kaba, Administrateur Général des Grands Projets;

Vice Président: Mr Oumar Bangoura, Conseiller Juridique du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie;

Membres: 1. - Mr Ibrahima Bocoum, Directeur National Adjoint de la Gestion des Ressources en Eau;

2. - Mr Mamadou Kourouma, Chargé d'Etudes au Bureau Central des Etudes et de la Planification Agricole (BCEPA) du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

3. - Mr Joachim Alpha Touré, en Service à la Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture du Ministère de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture;

4. - Mr Sékou Conté, Chef de la Division du Secondaire à la Direction Nationale des Investissements Publics du Ministère de l'Economie et des Finances;

5. - Mr Sefana Mohamed Nansoko, en service à la Division des Infrastructures et Industries du Ministère du Plan et de la Coopération;

6. - Mr Ibrahima Sow, Chef Service Etudes Générales au Bureau de Planification et Suivi-Evaluation du Ministère des Travaux Publics et Transports.

Article 2: Les membres du Comité de Suivi sont désignés par leurs Départements ministériels respectifs suivant leurs fonctions.

Article 3: Le Directeur Général du Projet FOMI assiste aux réunions du Comité et en assure le secrétariat.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 novembre 1999

Nyankoye Fassou Sagnon

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

Arrêté A/99/5488/MASPFE/CAB du 12 octobre 1999, portant agrément du Foyer Islamique International de Solidarité Général Président Lansana Conté.

Le Ministre;

Vu la loi fondamentale;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attribution des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/97/080/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance;

Vu le décret n° 004/PRG/SGG/99 du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement;

après étude du dossier soumis par la présidente fondatrice du foyer Islamique international de solidarité Général Président Lansana Conté.

Arrête:

Article 1: Est agréé en qualité d'établissement privé de bienfaisance à caractère social et humanitaire, apolitique et à but non lucratif, le Foyer Islamique International de Solidarité Général Président Lansana Conté.

Le siège social est fixé au Quartier Nongo, Commune de Ratoma-Ville de Conakry République de Guinée.

Article 2: Le Foyer Islamique International de Solidarité Général Président Lansana Conté a notamment pour objectifs:

- d'organiser l'entraide sociale, l'assistance et les soins maternels aux enfants orphelins, abandonnés, handicapés ou qui, d'une manière générale, ont besoin d'un encadrement et d'un environnement favorables à leur épanouissement et à leur insertion dans la société;
- de susciter des actions visant à l'amélioration du sort des orphelins, des enfants abandonnés et des couches sociales déshéritées, défavorisées ou en difficulté de toute provenance, y compris de recevoir des enfants de centres similaires existant dans d'autres pays;
- d'utiliser de tous ses moyens et pouvoirs pour créer et développer tous programmes ou projets ayant pour but la promotion sociale de tels enfants ou couches sociales, au moyen de programmes d'éducation, de formation professionnelle et d'insertion sociale;
- de créer en Guinée les infrastructures nécessaires pour l'accueil des orphelins de la naissance à l'âge de 18 ans et de contribuer à l'édification de centres similaires dans d'autres pays;
- d'organiser, au plan national et international, les campagnes de sensibilisation pour mieux faire connaître ses objectifs afin d'assurer la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en oeuvre des projets élaborés;

- de coopérer aux programmes nationaux en faveur des orphelins et des couches sociales défavorisées;
- d'éduquer le jeune musulman en vue de contribuer à la lutte contre les travers sociaux;
- d'impulser, d'animer et de soutenir la lecture, la récitation, la traduction, l'interprétation et la mémorisation du **SAINT CORAN**;
- d'organiser des conférences, des séminaires, des débats, des veillées religieuses sur le Saint Coran et la Sounnah du **Prophète MOHAMED** (Paix et Salut sur Lui);
- de susciter et consolider la tolérance, l'entraide, la fraternité et la solidarité entre les musulmans de Guinée et du reste du monde.

Article 3: Le Foyer Islamique International de Solidarité Général Président Lansana Conté est tenu au respect des dispositions de ses Statuts déposés au Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ainsi que de celles des lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, le Foyer Islamique International de Solidarité Général Président Lansana Conté doit déposer tous les six mois un rapport d'activités au Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1999
Mme Bruce Mariama Aribot

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/99/5703/MHU/CAB/ du 27 octobre 1999, portant établissement d'une société de construction et de promotion immobilière.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: La société d'Investissement des Projets domiciliaires et Constructifs S.A. Villa 27, Cité des nations Commune de Kaloum Conakry est autorisée à s'installer en République de Guinée dans le cadre de la construction et de la promotion immobilière.

Article 2: La société est habilitée à rechercher le financement, investir, construire et gérer tout ouvrage relevant de son domaine de compétence avec l'état ou les tiers.

Article 3: La société est soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 1999
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/99/5664/MHU/CAB/ du 21 octobre 1999, portant désignation des membres de la commission administrative nationale de restitution des biens saisis et spoliés.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat;

Arrête:

Article 1: En application de l'article 4 du décret sus-cité, la Commission Administrative Nationale de Restitution des Biens Saisis et Spoliés est composée ainsi qu'il suit:

- 1 Antoine Traoré, Représentant le Ministre Chargé des Domaines
- 2 Diakamady Kaba, Directeur du Contrôle et du Suivi, Représentant le Ministre Chargé des Domaines
- 3 Mamadou Bah, Représentant le Ministre Chargé des finances
- 4 Mory Sano, Représentant le Ministre Chargé des Finances
- 5 Mme Mariama Daffé, Représentante du Ministre Chargé de la Justice
- 6 Monsieur Cécé Loua, Représentant le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale.

Article 2: Monsieur Mamadou Bah, Représentant du Ministre Chargé des Finances est désigné comme Rapporteur de ladite Commission. Messieurs Mamadouba Camara, Directeur National des Domaines et du Cadastre, Mamadouba Camara, Conservateur Foncier, Mody Oury Barry, Représentant l'Agence Judiciaire de l'Etat et Mamady Dioubaté, Inspecteur Régional du Commerce, Industrie et PME près le Gouvernement de Conakry sont désignés comme Membres ad hoc.

Article 3: La Commission Administrative Nationale peut requérir toute personne physique ou morale dont l'art, la technique ou la science peut lui être utile ou indispensable.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 8 juillet 1999
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/99/3614/MHU/CAB/SPF du 8 juillet 1999, portant mutation d'un fonctionnaire.

Le Ministre:

Arrête:

Article 1: Monsieur Mohamed Sylla, Ingénieur de Bâtiment, Mle 165 558 V précédemment Directeur Préfectoral par interim de l'Urbanisme et de l'Habitat de Dubréka est muté dans les mêmes fonctions à Pita.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, exercice 1999.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 juillet 1999
Dr Alfa Ousmane Diallo

BAIL EMPHYTEOTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Dr Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée.

Assisté de Monsieur Mamadouba Camara, Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Ci-après dénommé « Le Bailleur »,
d'une part

et L'Association des Femmes Ingenieurs de Guinée (A.F.I.G), représentée par Madame Baldé Fatoumata Diop. BP : 1345, Conakry ;

Ci-après dénommé « Le Preneur »,
d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1: l'Etat guinéen, représenté par Dr. Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail emphytéotique au preneur l'Association des Femmes Ingenieurs de Guinée (A.F.I.G), pour une durée de vingt cinq (25) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail, le terrain formant une parcelle du domaine public maritime de Belle-Vue, Comme de Dixinn, Conakry, identifié par le Code CODX 07100100, d'une superficie de 8.965,40 mètres carrés.

Ledit terrain abrite un Parc Public comprenant :

- Un Kiosque avec terrasse
- Une aire des fêtes bétonnée
- Une clôture de 90 cm de hauteur et une longueur de 370 ml
- Un bac à sable avec jeux pour enfants

Article 2: CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le

preneur s'oblige formellement à exécuter :

1°) - Prendre le terrain et ce qu'il porte dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol ou du sous-sol, ou de mauvaise qualité d'exécution des ouvrages qui y sont réalisés.

2°) - Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport, d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines, que l'Administration serait amenée à établir.

3°) - S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement, et prévenir le Bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable;

4°) - Payer la redevance ci-après stipulée, ainsi que l'ensemble des charges communales

5°) - Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'infrastructure en cause pourrait être assujettie;

Article 3: Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation de l'emphytéose après une mise en demeure notifiée au Preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

Article 4: DROITS DU PRENEUR

L'Association des Femmes Ingénieurs de Guinée (A.F.I.G.), ou tout autre preneur de son chef, régulièrement inscrit, dispose sur le fonds mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur ledit fonds mis en valeur, tous autres droits qu'elles tiennent au premier initial. Les droits ci-dessus, sont acquis et garantis dès leurs inscription sur le livre foncier tenu et conservé par le ministère de l'urbanisme et de l'habitat, chargé du domaine de l'état.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de l'Association des Femmes Ingénieurs de Guinée (A.F.I.G.), et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par l'Association des Femmes Ingénieurs de Guinée (A.F.I.G.), ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Article 5: MUTATION

La Cession du bail après mise en valeur est libre. Toutefois l'Etat ne garantit les droits de l'acquéreur qu'après l'inscription de celui-ci comme nouveau preneur sur le Livre Foncier.

L'inscription de cet acquéreur et de ses droits ne peut être refusée par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé des Domaines de l'Etat, que pour cause d'utilité publique.

Article 6: REDEVANCE

Le présent bail est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de **2.000.000 FG**.

Article 7: Le montant de la redevance annuelle demeurera inchangé durant les cinq premières années d'occupation. Il pourra être révisé tous les cinq ans en fonction de l'évolution de la valeur du terrain. Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les cinq années à venir.

Article 8: PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à l'ordre du bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au bailleur (Direction Nationale des Domaines et du Cadastre). Le paiement de la redevance ainsi fixée à l'article 6 ci-dessus devra commencer à compter de la date de signature du présent bail.

Toutefois un délai moratoire d'un (1) an sera accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois supplémentaires.

Article 9: CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat, sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes, le droit guinéen étant seul applicable au présent contrat.

Article 10: CESSATION DU BAIL

Il cesse dans les cas suivants :

1°) A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du preneur, acceptée par le bailleur;

2°) La renonciation du preneur;

3°) Le retrait du bail pour cause d'utilité publique.

4°) La vente illégale ou d'appropriation du terrain objet du présent bail.

Dans le cas de cessation du bail autre que la renonciation du preneur, le bailleur s'engage à payer au preneur la valeur des ouvrages édifiés que ce dernier aura sur le fonds, estimée au jour de la cessation du bail à dire d'Expert.

Article 11: ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE:

Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres et d'enregistrement. La publicité foncière du présent contrat est à la charge du bailleur qui en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée.

Le preneur restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent bail.

Article 12: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège, Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat à Conakry, et le preneur en son siège social à Conakry, BP : 1345

Article 13: DONT ACTE

Fait et passé en quintuple original, dont deux (2) pour le bailleur, deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le preneur.

Conakry, le

Le Preneur

AFIG

Mme BALDE Fatoumata

Le Directeur National des

Domaines et du Cadastre

Mr. Mamadouba CAMARA

Le Bailleur

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Dr. Alfa Ousmane DIALLO

BAIL A CONSTRUCTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'association des Femmes Ingénieurs de Guinée (AFIG) représentée par Mme Baldé Fatoumata Diop.

Ci-après dénommé le bailleur

D'une part

Et Mr Guerrida Raouf Ben Ali de Nationalité Tunisienne

Ci-après dénommé le preneur

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Article 1: L'association des Femmes Ingénieurs de Guinée représentée par Madame Baldé Fatoumata Diop agissant en sa qualité de bailleur donne à bail à construction à Monsieur Guerrida Raouf Ben Ali en qualité de preneur, un parc sis à Belle-Vue, Commune de Dixinn pour une durée de dix (10) ans renouvelable par renégociation à partir de la date de signature du présent bail.

Le parc identifié par le code CODX 07100100 a une superficie de 8.965,40 mètres carrés. Il comprend:

- Une (1) Kiosque avec terrasse.
- Une (1) aire des fêtes bétonnée.
- Un (1) bac sable avec jeux pour enfants (balançoire, toboggan).
- Une (1) aire de verdure (gazon, arbres à ombrage, cocotiers...).
- Un (1) muret de clôture.

Article 2: Durée du bail

La durée du bail à construction est de dix (10) ans renouvelable par négociation si l'une des parties ne le dénonce 3 mois avant l'échéance du terme avec accusé de réception.

Article 3: Destination

Le dit parc est destiné à une exploitation commerciale.

Article 4: Charges et conditions

a) Le preneur s'engage à prendre le parc dans l'état actuel sans prétendre à aucune indemnisation pour raison de mauvais état du sol.
b) Le preneur Monsieur Raouf s'engage à investir la somme de soixante millions (60.000.000) de Francs Guinéens, pour les réalisations suivantes;

1. construction d'un restaurant
 2. construction d'un bloc administratif qui comprend un bureau, un magasin de stock et une toilette
 3. Deux (2) toilettes Publiques
 4. L'aménagement d'un parking le long du muret et d'un autre du côté du chantier naval
 5. grille en fer forge et trois portails métalliques
 6. deux (2) paillotes couvertes en tuile
 7. l'aménagement de l'espace vert et des aires de jeux
- tous les plans et devis doivent être soumis à l'Association pour amendement et approbation.

c) Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport, d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir.

d) Il doit être garant et responsable de tous les cas d'usurpations, d'empiètements des infrastructures louées.

e) Payer la redevance ci-après stipulée à l'article 8, ainsi que l'ensemble des charges Communales.

f) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie d'assainissements etc... auxquels l'exploitation du Parc pourrait être assujettie;

g) Démarrer les travaux dans un délai maximum de (6) mois à compter de la date de signature du présent bail.

Article 5:

Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation du bail après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

DROITS DU PRENEUR

Article 6: Mr Guérida Raouf Ben Ali ou tout autre preneur à son chef régulièrement inscrite disposer sur le fond mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de Mr Guérida Raouf Ben Ali et ils sont garantis par l'AFIG.

Le preneur a le droit de sous-louer en tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent bail et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à 10 ans. En tout état de cause, toute sous location est subordonnée à l'avis préalable du bailleur.

Article 7: DROITS DE BAILLEUR

- a) L'AFIG a le droit de visiter le parc tous les six (6) mois
- b) Le suivi et le contrôle des travaux seront assurés par les membres de l'AFIG
- c) Tout devis et facture doivent être soumis à l'AFIG pour l'approbation.

Article 8: OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à réaliser les travaux annoncés à l'article 4 dans les règles de l'art pendant les quatre (4) premières années. Le preneur s'oblige à déposer les factures des travaux exécutés à l'AFIG.

Pendant la période d'exploitation, le preneur devra tenir en bon état les constructions réalisées sur le terrain et jouir des installations en bon père de famille.

Au terme du bail, le preneur devra remettre au bailleur sans aucune contrepartie toutes les réalisations faites sur le terrain objet du présent bail.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail.

Article 9: OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur mettra à la disposition du preneur dès la signature du présent bail, le Parc indiqué à l'article 1.

Il garantira pendant toute la durée du bail, la pleine jouissance du Parc et des constructions que ce dernier aura réalisées.

Il se fera délivrer le permis de construire sur présentation du projet architectural approuvé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10: REDEVANCE

Le présent bail est conclu moyennant une redevance annuelle de (3.000.000 FG) durant les cinq (5) premières années.

Article 11: Le montant de cette redevance annuelle doit être révisé à l'expiration de chaque période de cinq (5) ans une augmentation automatique de 15% de la redevance prévue à l'article 10.

Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les cinq (5) années à venir.

Article 12: PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le redevance ainsi fixée à l'article 11 ci-dessus devra être payée à compter de la date de signature du présent Bail.

Toutefois un délai moratoire d'un (1) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant (3) mois.

Les paiements se feront au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à l'ordre du bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au bailleur (l'AFIG).

Article 13: CLAUSES COMPROMISSOIRES

Toute litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, le cas échéant, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit Guinéen étant seul applicable.

Article 14: CESSATION DU BAIL

Il cesse dans les cas suivants:

1. A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du Preneur.
2. La renonciation du Preneur
3. Le retrait du bail pour cause d'utilité Publique
4. La destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail
5. La tentative de vente illégale du terrain.

Dans le cas de cessation du bail autre que la renonciation du preneur ou du fait d'une faute contractuelle commise par lui; par cas de force majeure, le bailleur s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le fonds, estimée au jour de la cessation du bail, à dire d'Expert.

Article 15: ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres et d'enregistrement, la publicité foncière du présent contrat est à la charge du bailleur qui en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée.

Le preneur restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent bail.

Article 16: Dont Acte

Fait et passé en trois originaux, dont un (1) pour le bailleur, un (1) pour le preneur et un (1) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière.

Article 17: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents, le bailleur fait élection de domicile en son siège (Conakry B.P.: 1345) et le preneur en son siège social à

(Conakry B.P.: 2627).

Article 18: Ce présent Contrat de Bail annule toutes les dispositions antérieures.

Conakry, le 25 novembre 1999

Le Bailleur

AFIG

Représentée par la présidente
Mme Baldé Fatoumata

Le Preneur

Guérida Raouf Ben Ali

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre-expert agréé, au quartier Minière Cité, BP: 3456 Tél: 42 10 19 aux bornages contradictoires ci-après:

- 1) Sur requête de Monsieur Jean Paul Sarr, ingénieur agronome:
 - a) de la parcelle 4 lot 15 de Matoto, le 26 février 2000 à 10 heures;
 - b) de la parcelle 4 lot 2 de Lambandji/Kobaya, le 28 février 2000 à 10 heures;
 - c) d'une parcelle sise à Ratoma-Konimodou, le 28 février 2000 à 10 heures;
- 2) Sur requête de Madame N'Sira Sarr, de la parcelle 27 lot 95 de Simbaya, le 29 février 2000 à 10 heures;
- 3) Sur requête de Monsieur Ahmed Tidiane Bah, de la parcelle 4 lot 44 de Kissosso, le 29 février 2000 à 10 heures;
- 4) Sur requête de Madame Fatoumata Binta Diallo, de la parcelle 2 lot 44 de Kissosso, le 1er mars 2000 à 10 heures;
- 5) Sur requête de Monsieur Thierno Hambaliou Bah, de la parcelle 3 lot 44 de Kissosso, le 2 mars 2000 à 10 heures;
- 6) Sur requête de Monsieur Alpha Mamadou Diallo, de la parcelle 4 lot 12 Enta-Sud, le 3 mars 2000 à 10 heures;
- 7) Sur requête de Fatou Marc, de la parcelle 20 lot 3 Lambandji II (Kobaya) le 4 mars 2000 à 10 heures;
- 8) Sur requête de Madame Balestra Ténin, de Mademoiselle Placide Christiane et de Monsieur Jacquesson Thierry, des parcelles 1-2 et 3 lot 2 de Nongo I, le 29 février 2000 à 10 heures;
- 9) Sur requête de Docteur Mady Camara, Neurochirurgien, d'une parcelle sise à Nongo-Tady, le 5 mars 2000 à 10 heures;
- 10) Sur requête de Monsieur Ibrahima Diabaté, de la parcelle 1 de l'aménagement du TF 232 Matam, le 27 février 2000 à 10 heures;
- 11) Sur requête de Monsieur Alain Edouard Gascon, de la parcelle 21 lot 21 de Kaporo, le 26 mars 2000 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70/011 21 47 86, le lundi 24 janvier «An 2000» à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. de la concession sise à Sanoyah/Coyah, suite à une requête de El Hadj Ibrahima Kaba;
2. de la concession sise à Sonfonia, suite à une requête de Mr. Boubacar Bah;
3. de la concession sise à Bambeto-Koloma-II, suite à une requête de Mr. Mamadou Oury Barry;

4. de la concession sise à Lambanyi-Village, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Hann;

5. de la concession sise à Dubréka, suite à une requête de Mr. Jean Gérard Fernandez;

6. de la concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mr. Amadou Sylla;

7. de la concession sise à Lambanyi, suite à une requête de El Hadj Souleymane Sow;

8. de la concession sise à Kobayah/zône de restructuration, suite à une requête de Mr. Amadou Diallo et Hassiatou Diallo;

9. de la parcelle n° 21 du lot 20 du plan cadastral de Matoto, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Niane;

10. d'une concession sise à Nongo, suite à une requête de Mr. Mamadou Niane s/c son père Abdoulaye Niane.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés et au Bureau de la conservation foncière.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 17 janvier «An 2000» à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. de quatre (4) concession sises à Wanindara/Ratoma, suite à une requête de El Hadj Ibrahima Bah;
2. de la concession sise à Wanindara/Ratoma, secteur 1, suite à une requête de Mr. Mamadou Dian Bah;
3. de la concession sise à Hamdallaye II-Sect. III/Ratoma, suite à une requête de El Hadj Ibrahima Bah;
4. de la concession sise à Yattaya/secteur 5/Ratoma, suite à une requête de Mr. Mamadou Habib Baldé;
5. de la concession à Matam, suite à une requête de Mr. Sékou Camara, vétérinaire;
6. de la concession sise à Gbéssia-Port Matoto, suite à une requête de Mr. Issa Diallo, O.N.U.
7. de la parcelle n° 13 du lot 65 de Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Mamadou Bhoie Diallo;
8. de la parcelle n° 4 du lot 6 de Ansoumaniah/Dubréka, suite à une requête de Mr. Seydouba Diakité;
9. de la parcelle n° 15 du lot 10 de Madina/Matam, suite à une requête des Sieurs: El Hadj Mamadou Bobo Diallo, El Hadj Mamadou Bobo Barry et El Hadj Mamadou Alpha Sow;
10. de la parcelle n° 11 du lot 35/bis de Rogbané, suite à une requête de Mr. Boubacar Dara Diallo, commerçant;
11. d'un Domaine Agricole sis à Fandjé/Maférinyah/Forécariyah, suite à une requête de El Hadj Cheikna Diané;
12. d'un terrain sis à Matoto, suite à une requête de Mr. Issa Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés et au Bureau de la conservation foncière.

Sadio Diallo

Texte: Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre-expert agréé BP: 2250, Tél: (011) 21 41 89 Gbéssia Cité II aux bornages ci-après:

1° Sur requête des héritiers de feu Seydouba Soumah, S/C Monsieur Mamadou Soumah Comptable à la retraite Madina Ecole B.P. 4552 Conakry, la parcelle 5 du lot 14 de Madina, le jeudi 24 février 2000 à 10 heures et jours suivants;

2° Sur requête de Mr. Kandjoura Sacko, au quartier Koloma II, une parcelle sise au quartier Koloma secteur 4, le jeudi 24 février 2000 à 11 heures et jours suivants;

3° Sur requête de El Hadj Moussa Dioubaté chauffeur demeurant au quartier Hamdallaye, la parcelle sise à Hamdallaye, jeudi 25 février 2000 à 10 heures et jours suivants;

4° Sur requête de Mr. Samba Condé demeurant au quartier Nongo B.P.: 186 Conakry, la parcelle 29 du lot 15 bis de Kipé, jeudi 25 février 2000 à 11 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur site au cabinet CEIT dans les Mairies de Matam, Ratoma, et à la conservation foncière.

Sandaly Camara

Texte: Il sera procédé par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert Agrée BP: 2870, Tél: 46 57 63, Cel (011) 21 49 34 quartier Gbessia-Cité II, Conakry, au bornage:

d'environ 80Ha sise à Kankan sur requête de El Hadj Mamady Sylla;

20. Le 05/01/2000 à 13 heures et jours suivants de la parcelle 3 du lot 103 de Dara, Télimélé sur requête de Hadja Aïssatou Cherif Diallo;

21. Le 05/01/2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 2 du lot 1 de Yimbaya Tannerie sur requête de Hadja Haïssanatou Bah;

22. Le 05/01/2000 à 15 heures et jours suivants d'une concession sise à Gbessia Port II sur requête de Hadja Adama Condé, Sékou Tidiane Haidara, Mariame Bangoura, Adama Kalifa, Bountouraby, Magbé, Moustapha, Soriba et Hawa Haidara;

23. Le 06/01/2000 à 9 heures et jours suivants d'une concession sise à Gbessia Port II sur requête de Mme Daff née Mata Sow;

24. Le 06/01/2000 à 10 heures et jours suivants de deux concessions sises à respectivement à Dar es Salam 2 (Bambeto) et Bonfi sur requête de Mr Daouda Baldé;

25. Le 06/01/2000 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 10 du lot 25 bis de Kaporé sur requête de Mme Daff née Mata Sow;

26. Le 06/01/2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 6 du lot 112 de Dara, Télimélé sur requête de Mlle Maimouna Diallo;

27. Le 06/01/2000 à 13 heures et jours suivants de la parcelle 7 du lot 112 de Dara, Télimélé sur requête de Mlle Fatoumata Diallo;

28. Le 06/01/2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 3 du lot 109 de Dara, Télimélé sur requête de Mr Aguibou Diallo;

29. Le 06/01/2000 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 15 du lot 6 de Matoto sur requête de Mr Mamady Kéita, Artiste;

30. Le 07/01/2000 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 12 du lot 32 bis de Yimbaya école, sur requête de Mr Thierno Aliou Diallo;

31. Le 07/01/2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 9 du lot 168 de Ley-Wendou sur requête de Mlle Adama Hawa Diallo;

32. Le 07/01/2000 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 11 du lot 168 de Ley-Wendou sur requête de Mr Alpha Saliou Diallo;

33. Le 07/01/2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 1 du lot 141 bis sise à Télimélé sur requête de Mr Mamadou Cire Baldé, chauffeur;

34. Le 07/01/2000 à 13 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Dara, Télimélé sur requête de Mr Lamarana Barry, Topographe;

35. Le 07/01/2000 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise à Taouyah Cité Belle Vue Minière, Dixinn sur requête de Mme Abou Khalil née Hélène Sawpith Sylla;

36. Le 07/01/2000 à 15 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Gbessia Port II sur requête de Mr Sow Sire, Sow Kade, Sow Oumou et Sow Aïssata;

37. Le 10/01/2000 à 9 heures et jours suivants d'une concession sise à Kipé sur requête de Abdoulaye Cherif Sylla;

38. Le 07/01/2000 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Kipé sur requête Mr Mohamed Lamine Fofana, USAID;

39. Le 10/01/2000 à 11 heures et jours suivants d'une concession sise à Lambanyi Wareah sur requête de Dr Abdoulaye Chest Koumbassa;

40. Le 10/01/2000 à 12 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Kaporé Village sur requête de Mme Camara M'mah Siré Soumah;

41. Le 10/01/2000 à 13 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Hermakono sur requête de Mr Diawara Mamady;

42. Le 10/01/2000 à 15 heures et jours suivants des parcelles 104 et 104 bis du lot 9 de l'îlot 3 de Lambanyi sur requête de Mr Abdoul Karim Thiam.

43. Le 11/01/2000 à 9 heures et jours suivants des parcelles avec Titres fonciers n° 1569 et n° 1342 sises à Dixinn et des parcelles 16 et 14 du lot 60, des parcelles 22 et 21 du lot 55 et la parcelle 32 du lot 58 de Kobaya sur requête de El Hadj Ousmane Cissé;

44. Le 11/01/2000 à 10 heures et jours suivants des parcelles 11 et 8

1. Le 03/01/2000 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 2 du lot 22 sis à Tombolia sur requête de Mme Fanta Conté;

2. Le 03/01/2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 13 du lot 19 sis à Kissosso-Sud, Matoto sur requête de Mr Mouctar Diallo;

3. Le 03/01/2000 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 20 du lot 48bis de Taouyah Minière sur requête de Mr. M'Bemba Doumbouya;

4. Le 03/01/2000 à 12 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Kissosso-Sud, Matoto sur requête de Mme Kadiatou Diallo;

5. Le 03/01/2000 à 13 heures et jours suivants de la parcelle 27 du lot 30 de Yataya sur requête de Mr Sidiki Condé;

6. Le 03/01/2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 25 du lot 30 de Yataya sur requête de Mr. Fodé Camara, Aide Ingénieur Bâtiment;

7. Le 03/01/2000 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 3 du lot 31 de Yataya sur requête de Mr. Mamadou Baldé;

8. Le 04/01/2000 à 9 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Hafia-Minière sur requête de Mr Thierno Mamadou Diallo;

9. Le 04/01/2000 à 10 heures et jours suivants des parcelles 1 et 2 du lot 25 de Gombayah-Nord, Coyah sur requête de Mr. Cheng Jing Suey;

10. Le 04/01/2000 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 5 du lot 127 de Ley-Wendou sur requête de Mlle Oumou Diallo;

11. Le 04/01/2000 à 12 heures et jours suivants d'un domaine sis à Yataya, Foula Madina sur requête de Mr. Dia Kanté;

12. Le 04/01/2000 à 13 heures et jours suivants de la parcelle 14 bis du lot 1 sis à Tombolia-Sud sur requête de Mr Ansoumana Diawara;

13. Le 04/01/2000 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise à Gbessia Port 2 sur requête de Boura Keita (Papus);

14. Le 04/01/2000 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 15 du lot 9 de Kissosso sur requête de Mr Alpha Mohamed Kaba;

15. Le 05/01/2000 à 9 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Sonfonia Gare sur requête de Mr. Mamadou Cellou Diallo;

16. Le 05/01/2000 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Sonfonia Gare sur requête de Mr Mamadou Madjidy Diallo;

17. Le 05/01/2000 à 11 heures et jours suivants d'une plantation de 7Ha 72a 11;

18. ca à Kobikoro, Kankan sur requête de Mr El Hadj Mamadi Souaré;

19. Le 05/01/2000 à 12 heures et jours suivants d'une plantation

du lot 56 de Kobaya, sur requête de Mr Mohamed Moumini Keita;

45. Le 11/01/2000 à 11 heures et jours suivants des parcelles 18 et 6 du lot 56 de Kobaya, sur requête de Mr Almamy Diaby;

46. Le 11/01/2000 à 12 heures et jours suivants des parcelles 33 et 35 du lot 54 de Kobaya sur requête de Mr Ousmane Diaby;

47. Le 11/01/2000 à 13 heures et jours suivants de la parcelle 19 du lot 56 de Kobaya sur requête de Mr Mamadou Bobo Sow;

48. Le 11/01/2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 32 du lot 58 de Kobaya sur requête de Mr Alseny Cissé;

49. Le 11/01/2000 à 13 heures et jours suivants des parcelles 30 et 28 du lot 58 de Kobaya sur requête de Mr Hassimiou Diallo;

50. Le 11/01/2000 à 14 heures et jours suivants des parcelles 21 et 23 du lot 56 de Kobaya sur requête de Mr Bakaou Cissé;

51. Le 11/01/2000 à 15 heures et jours suivants d'une parcelle sise au D.P.M de Coléah sur requête de Héritiers Feu Siréké Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

El Hadj Alseny Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière-Cité, BP: 3456 Tél: 42.10.19, aux bornages contradictoires ci-après:

1) Sur requête de l'Eglise de Penteconte de Guinée, BP: 3477 Conakry, des parcelles suivantes:

- a) d'une parcelle sise à Dabompa, Commune de Matoto, le 15 mars 2000 à 10 heures;
- b) d'une parcelle sise à Kassa, Commune de Kaloum, le 18 mars 2000 à 10 heures;

2) Sur requête de Monsieur Cissé Sékou, de la parcelle 9 lot 2 de Nongo I, le 29 février 2000 à 10 heures;

3) Sur requête de El Hadj Mamadou Béréte, Commerçant à Touguiwondy, de la parcelle 11 bis lot 48 Sangoyah-Sud (Restructuration), le 20 mars 2000 à 10 heures;

4) Sur requête de Monsieur Abdourahamane Barry, Marchand quartier Hafia-Minière, de la parcelle 48 lot 32 de Yattaya, le 21 mars 2000 à 10 heures;

5) Sur requête de Monsieur Abdoulaye Diallo, d'une partie de la parcelle 29 lot 13 de Nongo-Taady, le 21 mars 2000 à 10 heures;

6) Sur requête de Monsieur Zaine Aly Charles, d'une partie de la parcelle 29 lot 13 de Nongo-Taady, le 21 mars 2000 à 10 heures;

7) Sur requête de Madame Hélène Koly Onivogui, de la parcelle 4 lot 22 de Kamandou/Macenta, le 2 mars 2000 à 10 heures;

8) Sur requête de Monsieur Miguel Abdourahamane Pierre Batchily, d'une parcelle sise à Kipé-Village, le 13 mars 2000 à 10 heures;

9) Sur requête de Madame Ayoub Fatoumé, secrétaire de Direction, de la parcelle 95 lot 1 de Koloma, le 14 mars 2000 à 10 heures;

10) Sur requête de Madame Barry Issatou Baldé, BP: 692, d'une parcelle sise dans le village de Lambandji, le 29 février 2000 à 10 heures;

11) Sur requête de Monsieur Boubacar Sow, d'une parcelle à Koloma/marché, le 14 mars 2000 à 10 heures;

12) Sur requête de Monsieur Kaba Kélétigui, de la parcelle 4 lot 148 ter de Kankan/Gare, le 15 mars 2000 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, aux quartiers et communes concernés.

Saa Bendjamin Sandouno

Texte: Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé, BP: 1151 Conakry, Tél: 21 38 83 Gbessia Centre aux bornages ci-après:

1. Le lundi 10 janvier 2000 à 8 heures pour la concession sise à Simbaya Gare (Bantounka) suite à la requête de Aïssata Diallo;

2. Le lundi 10 janvier 2000 à 10 heures pour les parcelles 38 et 36 bis du lot 39 de Yattaya suite à la requête de Mariama Bah;

3. Le lundi 10/01/2000 à 8 heures pour la concession bâtie sise à Hafia Mosquée suite à la requête de Madame Oury Bailo Barry;

4. lundi 10/01/2000 à 10 heures pour la concession sise à Lambanyi-village suite à la requête de Mamadou Lamarana Diallo;

5. mardi 11/10/2000 à 8 heures pour la parcelle sise à Lambanyi-village suite à la requête de Aboubacar Fofana;

6. mardi 11/01/2000 à 10 heures pour la concession sise à Lambanyi-village suite à la requête de Kadiatou Barry;

7. mercredi le 12/01/2000 à 8 heures pour les parcelles 21 et 23 du lot 25 de Lambanyi 2 (Kobaya) suite à la requête de Ousmane Barry;

8. Mercredi le 12/01/2000 à 10 heures pour la parcelle 3 du lot 8 de Madina à la requête de Moussa Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur site au Cabinet aux quartiers et Communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Mr. Mamady Komah, géomètre expert agréé BP: 1086 Tél: 41 39 77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. Le lundi 31 janvier 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Yattaya secteur II sur requête de Monsieur Mamadou Aliou Diallo, commerçant demeurant à Coléah;

02. Le lundi 31 janvier 2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 9 bis lot 50 Aviation-Nord sur requête de Monsieur Ibrahima Sory Yansané;

03. Le lundi 31 janvier 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Ratoma-Centre (Kakimbo) sur requête de Diaka Kaba;

04. Le lundi 31 janvier 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 14 du lot 9 Nongo Taady sur requête de Monsieur Abdoulaye Fofana;

05. Le mardi 1er février 2000 à 10 heures et jours suivants des parcelles 24-24 bis et 31 bis lot 118 Conakry I sur requête de El Hadj Kairaba Touré;

06. Le mardi 1er février 2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle de terrain d'une contenance de 1345m2 sise à Yimbaya-école sur requête de Madame Hawa Diallo;

07. Le mardi 1er février 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 21 du lot 36 Conakry I sur requête de Monsieur Naby Camara;

08. Le mardi 1er février 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Simbaya sur requête de Madame Fanta Kaba;

09. Le mercredi 2 février 2000 à 10 heures et jours suivants

- de la parcelles 17 lot 11 Lambandji;
- parcelles 6 et 8 lot 59 bis Yattaya (zone recasements);
- parcelle 142 et 143 lot 12, ilot 5 Lambandji;
- parcelle 10 lot 21 Kaporo sur requête de Monsieur Sory Kouyaté;

10. Le mercredi 2 février 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 2 lot unique Wanindara (ENCO 5) sur requête de Awa Kouyaté;

11. Le jeudi 3 février 2000 à 10 heures et jours suivants des parcelles 2 et 4 lot 33 Khaliakhory Centre Equestre (Kindia)

- des parcelles 5 et 6 lot 33 Khaliakhory Centre Equestre

Kindia sur requête de Djeli Sory Kouyaté;

12. Le vendredi 4 février 2000 à 10 heures et jours suivants de (2) parcelles sise à Sangoyah sur requête de Monsieur Djiba Sy Savané, administrateur civil;

13. Le vendredi 4 février 2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Ratoma Centre sur requête de Monsieur N'Famoussa Kaba;

14. Le vendredi 4 février 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lambandji Village sur requête de Monsieur Abdoulaye Donzo (Transitaire);

15. Le samedi 5 février 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 1 lot 5 Nongo I sur requête de Monsieur Souleymane Cissé;

16. Le samedi 5 février 2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 1 lot 23 de Camayenne Sud sur requête de El Hadj Cheickna Diané;

17. Le samedi 5 février 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 6 lot 41 bis Sangoyah-Nord (restructuration) sur requête de Monsieur Mamadou Diouldé Diallo;

18. Le samedi 5 février 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 1 bis lot 4 Lambanyi II Kobaya sur requête de Monsieur Thierno Ibrahima Diallo

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la date de publication de cet Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du Géomètre dans les quartiers et Communes concernées.

Mamady Komah

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70/011 21 47 86, le lundi 31 janvier «An 2000» à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. d'une concession bâtie sise à Gbessia-Port-I/Secteur 5/Matoto, suite à une requête de Mr. Alsény Bangoura;

2. de la parcelle n° 3 du lot 18 de Taouyah-Cité/Ratoma, suite à une requête de Mr. Mamadou Boye Sow, commerçant;

3. de la parcelle n° 19 du lot 41 de Kobaya/Ratoma, suite à une requête de Mamadou Saliou Diallo;

4. de la parcelle n° 17 du lot 41 de Kobaya/Ratoma, suite à une requête de El Hadj Ibrahima Diallo;

5. des parcelles n° 19 et 20/bis de Rogbané/Ratoma, suite à une requête de Mr Amadou Gbessia Diallo, commerçant;

6. de la parcelle n° 9 du lot 2 de Tombolia, secteur Enta-Cité, suite à une requête de Mr. Amadou Diouldé Diallo;

7. Suite à une requête de Mr. Mamadou Saïdou Diallo, la parcelle n° 25 du lot 4/bis de Kipé et d'une concession sise à Matoto;

8. d'une concession sise à Sonfonia-Gare/Ratoma, suite à une requête de El Hadj Mamadou Aliou Sow;

9. d'une concession bâtie sise à Ratoma-Centre/Ratoma, suite à une requête de Mme. Kadiatou Bah;

10. d'une concession bâtie sise à Bambeto/Koloma-I/Ratoma, suite à une requête de Mr. Barry Mamadou Oury;

11. d'une domaine agricole sis à Gboroa/Bounouma/N'Zérékoré, suite à une requête de Lieutenant-Colonel Bailo Diallo;

12. d'une concession bâtie sise à Matoto, suite à une requête de El Hadj Ousmane Kourouma;

13. d'une concession sise à Kobayah/Ratoma, suite à une requête de El Hadj Ousmane Kourouma;

14. d'une concession sise à Taouyah-Cité, suite à une requête de Mr. Youssouf Diallo;

15. d'une parcelle sise à Nongo, suite à une requête de Mme. Safiatou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70/011 21 47 86, le lundi 7 février "An 2000" à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. Suite à une requête de El Hadj Ousmane Kourouma, la parcelle n° 13 du lot 8 de Matoto, de la parcelle n° 1 du lot 45 de Lambanji II (Kobayah);

2. des parcelles n° 11 à n° 14 du lot 4 de Tombolia, suite à une requête de Mr Kaba Mory Salou, commerçant;

3. d'une concession sise à Kountia/Coyah, suite à une requête de El Hadj Mamoudou Savané;

4. de la parcelle n° 14 du lot 29 de Kokoma/Tombolia, suite à une requête de Mr. Mamadou Aliou Diallo;

5. de la parcelle n° 18 du lot 43 de Conakry-II/Taouyah-Minière, suite à une requête de Mr. Mohamed Aliou Diallo;

6. d'une concession bâtie sise à Nongo-V/Ratoma, suite à une requête de Mme. Safiatou Diallo;

7. de la parcelle n° 19 du lot 1 du dépôt de Coronthie/Kaloum, suite à une requête de la Société Négoce International (SONIT) Représentée par Mr. Ali Saadi;

8. Suite à une requête de Mr Mohamed Camara, d'une concession sise à Dabompa-Secteur-III, de deux (2) concessions sises à Dabompa secteur 2 "ECOLE";

9. d'une concession sise à Lambandji-Village, suite à une requête de Mlle. Maïmounatou Diallo;

10. d'une concession sise à Lambandji-Village, suite à une requête de Mr. Pacus Gamamou;

11. La parcelle n° 11 du lot 51 de Simbaya/Ratoma, suite à une requête de Mr. Mouctar Diallo, ingénieur électrotechnicien;

12. d'une concession bâtie à Kaporo, suite à une requête de Mr. Oumar Tounkara;

13. d'une concession bâtie sise à Kaporo, suite à une requête de Mr Touré Aly Badara;

14. de la parcelle n° 3 du lot 35 de Enta-Nord (Restructuration), suite à une requête de Mr. Alpha Amadou Bah, Marchand.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet au quartiers intéressés et au Bureau de la Conservation foncière.

Sadio Diallo